

## Réunion du comité directeur

Procès-verbal n°2026-04-14

## Relevé de décisions

## Réunion en visioconférence

Mardi 14 avril 2026 de 17h00 à 20h00

**Présidence :** Yann LEROY

**Membres présents :** Nathalie GERARD, Virginie ZERR, Michel AUCOURT, Benoit BASTIEN, Youcef BETTAHAR, Malik BOUACIDA, Georges CECCALDI, Patrick CORTIAL, Daniel FAY, Raphaël GOSSET, Damien KELTZ, Didier LECOANET, Roland MEHN, René MOLLE, Philippe PAULET, Christophe SOLLNER, Jean-Marie THIRIET.

**Membres excusés :** Brigitte THIEBAUT, Patrick EDGARD, Christian GILLES, Bruno HERBST, Marc HOOG, Patrick LEIRITZ, Eric MODE.

**Personne invitée :** Pascal FRITZ (CRA).

**Assistent :** Patrice GRETHEN (DTR), Sébastien MOREIRA (DGA), Frédéric VARAIS (DG).

- **Carnet.**

- **Décès**

- Monsieur Jean-Pierre Escalettes, ancien Président de la FFF.
- Monsieur Maurice Grandhomme, membre de commission du District de la Moselle.
- Monsieur Etienne Gégout, ancien membre de la commission régionale médicale.
- Monsieur Jean-Claude Halm, éducateur et entraîneur adjoint du FC Metz.

- **Félicitations**

- A Messieurs Robin Risser et Esteban Lepaul anciens pensionnaires du Pôle Espoirs d'Essey les Nancy et sélectionnés en équipe de France pour participer à la prochaine Coupe du Monde aux Etats Unis.
- A Monsieur Nicolas Grandidier désigné en tant que délégué adjoint sur la finale de Coupe de France Féminine.
- A Monsieur Didier Gueblez désigné en tant que délégué sur la finale du trophée des champions D1 Arkema.
- A Monsieur Evan Baudy désigné pour officier en tant qu'arbitre sur les finales du Challenge Jean Leroy.
- A la fille de Monsieur Lecoanet, médaillée aux championnats d'Europe d'Athlétisme Vétérans (4 x 200 mètres).

- **Prompt rétablissement**
- A Messieurs Maxime Kandel et Gérard Gerner, membres du corps des délégués et hospitalisés dernièrement.
- A Monsieur Guy André, membre de la LGEF.
- A Monsieur Pascal Fritz, président de la CRA.
  
- **Approbation du procès-verbal de la réunion du Comité Directeur du 10 mars 2026**
- Validation du PV à l'unanimité.
  
- **Informations du Président**
- En réponse à l'appel de candidature lancée par la FFF, la ville de Reims est à nouveau candidate pour l'organisation d'un match de l'équipe de France Féminine.
- Retour sur des informations du BELFA : informations données sur le processus de recrutement des futurs conseillers en développement dans les Districts (aide financière au 1 juillet 2026). Un document sur le fonctionnement et l'organisation future de l'ETR doit être renvoyé prochainement à la LFA.
- Notre prochaine assemblée générale prévue le 13 juin 2026 devrait se dérouler en Alsace (Strasbourg ou Haguenau).
- La Ligue va prochainement se renforcer avec l'arrivée d'un doctorant juriste spécialisé en droit social pour une durée de 3 ans (contrat CIFRE). Son arrivée est prévue le 11 mai 2026, avec une participation financière des Districts : 50 euros/mois pour les 5 Districts de moins de 15000 licenciés, 75 euros/mois pour les 2 Districts de moins de 30000 licenciés et 100 euros/mois pour l'Alsace. Le District de la Moselle ne souhaite pas s'inscrire dans ce dispositif.
- Finales des coupes Grand Est jeunes : Le Comité Directeur valide la proposition de la commission des compétitions soit la candidature de Bar le Duc (55) prévue le 25 mai 2026.
- Une action sur le Foot en Marchant est prévue le mardi 12 mai à Heillecourt : une équipe composée des membres du Comité Directeur, et des salariés participera à cette promotion de la discipline.
  
- **Demande d'évocation**
- Demande d'évocation, signée par 12 membres du Comité Directeur, des décisions de la Commission Régionale d'Appel en date du 2 avril 2026 concernant les dossiers :
  - **Appel de BERRWILLER AS** contre une décision de la commission sportive régionale et de contrôle des changements de clubs du 20.12.2025. Motifs :
    - Rencontre de R3 du 19.10.25 : Berrwiller – Niederhergheim perdue par pénalité sur le score de 0-3 (avec retrait de 1 point) pour en reporter la victoire au club adverse suite à la participation du joueur Emilien SOBCZYK avec une licence irrégulière
    - Rencontre de R3 du 26.10.25 : Sausheim – Berrwiller perdue par pénalité sur le score de 3-0 (avec retrait de 1 point) pour en reporter la victoire au club adverse suite à la participation du joueur Emilien SOBCZYK avec une licence irrégulière
  
- Le Comité Directeur de la Ligue du Grand Est de Football,
- Vu les Règlements Généraux de la FFF, et notamment ses articles 70, 187.2 et 207,
- Vu les Règlements Particuliers de la LGEF, et notamment son article 6.1,
- Vu l'article 13.6 des Statuts de la LGEF,

- Vu la Charte d’Ethique et de Déontologie du Football (annexe 8 aux Règlements Généraux de la FFF),
- Considérant la décision de la Commission Régionale d’Appel annulant les sanctions de perte par pénalité des rencontres de R3 Berrwiller – Niederhergheim du 19.10.25 et Sausheim – Berrwiller du 26.10.25, pour rétablir les scores acquis sur le terrain,
- Considérant que le dossier, objet du recours, porte sur la participation d’un joueur aux rencontres susvisées du club Berrwiller AS, dont la licence a été jugée irrégulière suite à la production d’un certificat médical frauduleux,
- Considérant que la fraude et la falsification du certificat médical produit dans le cadre de la demande de licence du joueur SOBCZYK Emilien sont reconnues,
- Considérant que la tricherie de quelque niveau qu’elle soit ne doit pas être tolérée dans les pratiques sportives qu’elle dénature totalement, et qu’il est de la mission des instances qui ont la charge de les organiser d’éradiquer ces actes,
- Que sans le respect absolu des règles il n’est pas de compétition sincère,
- Considérant que la participation du joueur SOBCZYK Emilien sur la base d’une licence irrégulière a faussé la sincérité d’un résultat sportif,
- Considérant qu’il est juste, afin de maintenir l’équité des compétitions et dans l’intérêt supérieur du football, de sanctionner le constat des infractions tel que prévu aux Règlements Généraux de la FFF,
- Considérant en ce sens que l’article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que l’évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l’homologation d’un match, en cas notamment d’infraction définie à l’article 207 des présents règlements,
- Considérant, en conséquence, que la décision du 2 avril 2026 de la Commission Régionale d’Appel de la LGEF est contraire à l’intérêt supérieur du football et aux règlements visant à sanctionner les manquements et la fraude, d’autant plus nécessairement lorsqu’elle permet la participation irrégulière d’un joueur à une rencontre,
- Qu’il y a lieu de réformer cette décision annulant les sanctions de perte par pénalité des rencontres de R3 Berrwiller – Niederhergheim du 19.10.25 et Sausheim – Berrwiller du 26.10.25,
- Considérant que la demande d’évocation présentée est conforme aux dispositions de l’article 6.1 des Règlements Particuliers de la LGEF,
- Que, dans la mesure où le club Berrwiller AS a eu l’occasion de formuler ses observations à travers son acte d’appel et les auditions, le dossier peut être examiné,
- Considérant qu’il résulte des dispositions de l’article 70 des Règlements Généraux de la FFF qu’aucun licencié majeur ne peut pratiquer le football s’il n’a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d’un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur,
- Considérant qu’il n’est pas contesté que le joueur SOBCZYK Emilien a obtenu sa licence sans avoir satisfait au contrôle médical obligatoire susmentionné en formulant une demande de licence comportant un certificat médical falsifié,
- Considérant qu’un tel acte, au regard du risque important pris pour la santé du joueur, témoigne d’un véritable manque de responsabilité,

- Que le joueur ne pouvait ignorer cette situation dans la mesure où le certificat médical est transmis dans le cadre de sa demande de licence, qu'il a signé, alors même qu'il n'a consulté aucun médecin après examen, suivant les règles de la déontologie,
- Considérant par ailleurs qu'un club doit assurer, de façon permanente, auprès de tous ses membres, la connaissance et l'application des règles dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique,
- Que le fait que le club ne soit pas à l'origine de la fraude ou n'en n'avait pas pleine connaissance n'exonère pas ce dernier de toute responsabilité,
- Qu'il est rappelé que les documents transmis dans le cadre d'une demande de licence sont certifiés exactes et conformes par les signataires, que sont le joueur et le club,
- Considérant qu'en signant et transmettant une demande de licence comportant un certificat médical frauduleux, permettant d'obtenir une qualification irrégulière et indue, le club de Berrwiller AS, ainsi que le joueur, se sont rendus coupables d'une fausse déclaration et d'une fraude au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF,
- Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de donner perdues par pénalité, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, les rencontres de compétitions non homologuées auxquelles le joueur SOBCZYK Emilien, irrégulièrement qualifié, a participé, à savoir les rencontres de R3 Berrwiller – Niederhergheim du 19.10.25 et Sausheim – Berrwiller du 26.10.25,
- **Réforme la décision du 2 avril 2026 de la Commission Régionale d'Appel de la LGEF concernant l'appel du club Berrwiller AS, en ce qu'elle « annule les sanctions de perte par pénalité des rencontres de R3 Berrwiller – Niederhergheim du 19.10.25 et Sausheim – Berrwiller du 26.10.25, pour rétablir les scores acquis sur le terrain ».**
- **Confirme la perte par pénalité du club Berrwiller AS des rencontres de R3 Berrwiller – Niederhergheim du 19.10.25 et Sausheim – Berrwiller du 26.10.25, pour en reporter les victoires aux clubs adverses, suite à la participation du joueur SOBCZYK Emilien avec une licence irrégulière.**
  - **Appel de SIERENTZ-KAPPELEN FC** contre une décision de la commission sportive régionale et de contrôle des changements de clubs du 20.12.2025. Motifs :
    - Rencontre de R3 du 09.11.25 : Sierentz Kappelen – Morschwiller perdue par pénalité sur le score de 0-3 (avec retrait de 1 point) pour en reporter la victoire au club adverse suite à la participation du joueur Benjamin PEREIRA avec une licence irrégulière
    - Rencontre de R3 du 15.11.25 : Hagenthal – Sierentz Kappelen perdue par pénalité sur le score de 3-0 (avec retrait de 1 point) pour en reporter la victoire au club adverse suite à la participation du joueur Benjamin PEREIRA avec une licence irrégulière.
- Le Comité Directeur de la Ligue du Grand Est de Football,
- Vu les Règlements Généraux de la FFF, et notamment ses articles 70, 187.2 et 207,
- Vu les Règlements Particuliers de la LGEF, et notamment son article 6.1,
- Vu l'article 13.6 des Statuts de la LGEF,
- Vu la Charte d'Éthique et de Déontologie du Football (annexe 8 aux Règlements Généraux de la FFF),

- Considérant la décision de la Commission Régionale d'Appel annulant les sanctions de perte par pénalité des rencontres de R3 Sierentz Kappelen – Morschwiller du 09.11.25 et Hagenthal – Sierentz Kappelen du 15.11.25, pour rétablir les scores acquis sur le terrain,
- Considérant que le dossier, objet du recours, porte sur la participation d'un joueur aux rencontres susvisées du club Sierentz Kappelen, dont la licence a été jugée irrégulière suite à la production d'un certificat médical frauduleux,
- Considérant que la fraude et la falsification du certificat médical produit dans le cadre de la demande de licence du joueur PEREIRA Benjamin sont reconnues,
- Considérant que la tricherie de quelque niveau qu'elle soit ne doit pas être tolérée dans les pratiques sportives qu'elle dénature totalement, et qu'il est de la mission des instances qui ont la charge de les organiser d'éradiquer ces actes,
- Que sans le respect absolu des règles il n'est pas de compétition sincère,
- Considérant que la participation du joueur PEREIRA Benjamin sur la base d'une licence irrégulière a faussé la sincérité d'un résultat sportif,
- Considérant qu'il est juste, afin de maintenir l'équité des compétitions et dans l'intérêt supérieur du football, de sanctionner le constat des infractions tel que prévu aux Règlements Généraux de la FFF,
- Considérant en ce sens que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF dispose que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible avant l'homologation d'un match, en cas notamment d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements,
- Considérant, en conséquence, que la décision du 2 avril 2026 de la Commission Régionale d'Appel de la LGEF est contraire à l'intérêt supérieur du football et aux règlements visant à sanctionner les manquements et la fraude, d'autant plus nécessairement lorsqu'elle permet la participation irrégulière d'un joueur à une rencontre,
- Qu'il y a lieu de réformer cette décision annulant les sanctions de perte par pénalité des rencontres de R3 Sierentz Kappelen - Morschwiller du 09.11.25 et Hagenthal – Sierentz Kappelen du 15.11.25,
- Considérant que la demande d'évocation présentée est conforme aux dispositions de l'article 6.1 des Règlements Particuliers de la LGEF,
- Que, dans la mesure où le club Sierentz-Kappelen FC a eu l'occasion de formuler ses observations à travers son acte d'appel et les auditions, le dossier peut être examiné,
- Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 70 des Règlements Généraux de la FFF qu'aucun licencié majeur ne peut pratiquer le football s'il n'a, au préalable, satisfait à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur,
- Considérant qu'il n'est pas contesté que le joueur PEREIRA Benjamin a obtenu sa licence sans avoir satisfait au contrôle médical obligatoire susmentionné en formulant une demande de licence comportant un certificat médical falsifié,
- Considérant qu'un tel acte, au regard du risque important pris pour la santé du joueur, témoigne d'un véritable manque de responsabilité,
- Que le joueur ne pouvait ignorer cette situation dans la mesure où le certificat médical est transmis dans le cadre de sa demande de licence, qu'il a signé, alors même qu'il n'a consulté aucun médecin après examen, suivant les règles de la déontologie,

- Considérant par ailleurs qu'un club doit assurer, de façon permanente, auprès de tous ses membres, la connaissance et l'application des règles dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique,
- Que le fait que le club ne soit pas à l'origine de la fraude ou n'en n'avait pas pleine connaissance n'exonère pas ce dernier de toute responsabilité,
- Qu'il est rappelé que les documents transmis dans le cadre d'une demande de licence sont certifiés exactes et conformes par les signataires, que sont le joueur et le club,
- Considérant qu'en signant et transmettant une demande de licence comportant un certificat médical frauduleux, permettant d'obtenir une qualification irrégulière et indue, le club de Sierentz-Kappelen FC, ainsi que le joueur, se sont rendus coupables d'une fausse déclaration et d'une fraude au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF,
- Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de donner perdues par pénalité, en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, les rencontres de compétitions non homologuées auxquelles le joueur PEREIRA Benjamin, irrégulièrement qualifié, a participé, à savoir les rencontres de R3 Sierentz Kappelen – Morschwiller du 09.11.25 et Hagenthal – Sierentz Kappelen du 15.11.25,
- **Réforme la décision du 2 avril 2026 de la Commission Régionale d'Appel de la LGEF concernant l'appel du club Sierentz-Kappelen FC, en ce qu'elle « annule les sanctions de perte par pénalité des rencontres de R3 Sierentz Kappelen – Morschwiller du 09.11.25 et Hagenthal – Sierentz Kappelen du 15.11.25, pour rétablir les scores acquis sur le terrain ».**
- **Confirme la perte par pénalité du club Sierentz-Kappelen FC des rencontres de R3 Sierentz Kappelen – Morschwiller du 09.11.25 et Hagenthal – Sierentz Kappelen du 15.11.25, pour en reporter les victoires aux clubs adverses, suite à la participation du joueur PEREIRA Benjamin avec une licence irrégulière.**
- **Point ETR : Ecoles féminines de football, fonctionnement ETR 26/27**
- Monsieur Patrice Grethen partage un document sur le fonctionnement de l'ETR pour la saison 2026/2027 qui tend vers plus de transversalité au sein des missions de chacun et de centrer principalement l'activité sur l'accompagnement et le projet club. L'évolution de ce fonctionnement concernera toutes et tous dans tous les Districts car 11 à 13 changements sont prévus à court terme dans la composition de l'ETR et à ce jour, 5 Districts sont directement impactés. Les feuilles de route concernant les priorités de l'ETR seront revues et les lettres de missions vont évoluer pour répondre de façon plus précise à ce nouveau fonctionnement. Le questionnaire sur l'ETR (projet de territoire et missions, volumétrie, recrutement et formation), demandé par la DTN et la LFA sera communiqué à chaque Président de District avant envoi à la FFF prévu au plus tard à la fin de cette saison.
- Plan d'urgence des écoles féminines de football : 2 réunions ont été organisées avec une participation de tous les Districts. Le constat est que nous avons 109 écoles féminines de football à renforcer et 62 à créer sur tout le territoire du Grand Est. Il est nécessaire de mener une réflexion sur les offres de pratiques, ainsi que sur les compétitions féminines actuelles.
- Monsieur Christophe Sollner informe les membres présents des travaux et des réflexions qui ont été menés jusqu'à ce jour sur le plan de développement du football féminin souhaité par la Fédération. On se doit de trouver des moyens pour développer la pratique féminine sur le territoire du Grand Est. Un constat montre que, pour les compétitions féminines seniors et à 11 pour les jeunes, nous rencontrons des difficultés sauf pour la R1. A ce jour nous avons 10 équipes de R1, 29 équipes de R2, 39 équipes de D1 et 33 équipes de D2.

- Depuis 2021 notre évolution est très limitée et il devient nécessaire de faire évoluer les niveaux de compétitions en R2 et en D1 pour plus de proximité, moins de déplacements et souhaiter une participation plus grande des clubs à notre offre de pratique (en fonction des bassins de population et non plus des territoires des Districts). Après un tour de table où chacun s'exprime, le Comité Directeur reconnaît la nécessité de repenser notre organisation des compétitions pour le football féminin. Une visioconférence va être organisée rapidement avec les clubs concernés. La réflexion de travailler par bassins de vie évolutifs peut également s'appliquer à la pratique du Futsal qui ne progresse plus depuis de nombreuses saisons.

- **Réforme U19-U20, nouvelle pyramide championnats**

- Monsieur Roland Mehn fait état des travaux du groupe de réflexion chargé de la réforme des championnats U19-U20 où les clubs ont été associés. Deux tiers des clubs souhaitent maintenir la catégorie. Une étape de transition est jugée indispensable pour la maturation de cette catégorie de joueurs. L'absence d'enjeu (pas de montée) est néfaste à l'intérêt sportif et la création d'une coupe régionale pour cette catégorie permettrait d'augmenter le temps de jeu sans surcharger le calendrier. Afin de maintenir un intérêt pour cette compétition (U20), le groupe de travail propose que le vainqueur de cette catégorie puisse monter en R3, sous réserve de certaines conditions. Un texte sera proposé à notre prochaine assemblée générale, avec une application rapide de la réforme.
- Suite aux visioconférences organisées avec les clubs de R1, R2, R3, la réforme sur les compétitions des Séniors sera présentée également à notre prochaine assemblée générale prévue le 13 juin 2026. Le Comité Directeur envisage à terme (étalée sur 3 saisons maximum) que la pyramide séniors soit composée de 3 groupes de R1, 6 groupes de R2, 12 groupes de R3.
- Le Comité Directeur prend acte des propositions de la Commission des Compétitions en ce qui concerne les calendriers seniors et féminines pour la saison 2026/2027.

- **Statut des jeunes : clubs non en règle**

- Monsieur Didier Lecoanet informe le Comité Directeur des procès-verbaux de la commission des jeunes à propos de l'application de la réglementation et les obligations vis-à-vis du statut des jeunes (article 1 en PJ et 2 ci-dessous).

- *Equipes non en règle au regard de l'article 2 du statut des championnats ligue Jeunes*

- *Au 1<sup>er</sup> avril 2026*

● Club	● Equipe	● Educateur	● Motif
● FC Ecrouves	● U19 R1	● HUMBERT Thierry	● 6 absences (3 + 3)
● FC Betheny	● U19 R1	● BANNIERE Ludovic	● Absence réunion accompagnement
● FC Blagny Carignan	● U19 R1	● LEGOUGE HERBET Evan	● Absence réunion accompagnement
● FC Maxéville	● U19 R1	● OTERO Romain	● CCFI SE (suspendu)

• O. Charleville PAM	• U18 R1	• LAMBLLOT Thomas	• 8 absences (3 + 5)
• ASIM	• U18 R1	• MURIAS FERNANDEZ Giomar	• Absence réunion accompagnement
• SC Schiltigheim	• U18 R1	• ABITE Mohamed	• 5 absences (1 + 4)
• AS Pagny Moselle	• U17 R1	• DUVAL Sébastien	• Absence réunion accompagnement
• SC Schiltigheim	• U17 R1	• EL FARFACHI Youssef	• Absence réunion accompagnement
• CS Sedan A.	• U18 R2	• SALL Moussa	• CFF3 (idem 15.01)
• FC Nogent	• U17 R2	• MANDEL Killian	• 4 absences (3 + 1) • Absence réunion accompagnement
• COS Villers Nancy	• U17 R2	• DANIEL Anthony	• Arrêt formation DF CJ
• EJ Pays Haut	• U16 R2	• BACCHETTI Thomas	• 4 absences (4)
• Alsasud	• U16 R2	• KELLER Maxime	• 4 absences (3 + 1)
• Strasbourg Kronembourg	• U16 R2	• JEANNY Matthieu	• Absence réunion accompagnement
• US Wittenheim	• U15 R2	• FILALI SADIQ M'Hammed	• CFI 14 (idem 15.01)
• FC Betheny	• U14 R2	• LARRATTE Mickael	• Absence réunion accompagnement

• **Article 5 - SANCTIONS**

- *Sanctions prévues en cas de non-respect des obligations de l'article 2*
- *Les sanctions si le club n'est pas en règle :*
  - **Pénalités Financières** : *L'équipe non en règle sera sanctionnée d'une amende dont le montant est fixé par le Comité Directeur.*
  - **Pénalités Sportives** : *Pour chaque équipe concernée (R1 et R2 même sanction) :*
- *Au 15 janvier : 1 point en moins au classement pour l'équipe concernée si situation non en règle.*
- *En plus au 1er avril : 3 points en moins au classement pour l'équipe concernée si situation non en règle.*
- **Point d'étape sur les travaux relatifs aux modifications des textes à présenter à l'AG**
- *Plusieurs modifications réglementaires vont être présentées à notre prochaine assemblée générale et les groupes de travail sont actuellement en période d'écriture des nouveaux textes. Ceux-ci seront*

présentés au responsable juridique avant validation par notre prochain Comité Directeur prévu le 18 mai 2026. Le Président Délégué et le Secrétaire Général sont chargés du suivi de ces dossiers.

- Madame Virgine Zerr évoque également les modifications de nos statuts, qui seront présentés le 13 juin 2026 à nos clubs, afin de les rendre « mixtes » dans l'écriture.

- **Demandes commission du bénévolat et distinctions**

- Monsieur Daniel Fay présente les propositions de la commission à propos des médailles attribuées aux bénévoles, ainsi que la répartition des bénévoles par District.
- Monsieur Sébastien Moreira évoque ensuite, les nouvelles directives de la Fédération à propos des médailles fédérales pour les arbitres, ce qui risque de faire doublon avec nos médailles régionales.

- **Point financier**

- Monsieur Jean-Marie Thiriet rappelle qu'une partie des locaux de Reims vient d'être vendue (11 rue des bons malades) pour un montant de 440 000 euros.
- Pour les futurs locaux du District de Meurthe et Moselle, Monsieur Didier Lecoanet sollicite la Ligue pour un prêt de 200 000 euros sur une période de 15 ans. Le Comité Directeur valide cette demande.

- **Création AFCAM Grand Est**

- Monsieur Jean-Marie Thiriet présente une demande de l'Association Française du Corps Arbitral Multisports Grand Est qui sollicite la LGEF pour une demande d'adhésion pour un montant de 35 euros. Le Comité Directeur partage l'avis du Trésorier Général de ne pas donner une suite favorable à cette sollicitation.

- **Mouvement des clubs**

- **AFFILIATION**

<b>DISTRICT</b>	<b>CLUB</b>	<b>N° AFFILIATION</b>	<b>TYPE</b>
• Meuse	• OLYMPIQUE COMMERCY FUTSAL	• 565381	• Futsal
• Ardennes	• FUTSAL CLUB DONCHERY	• 565378	• Futsal
• Haute Marne	• RACING CLUB HAUTE AMANCE	• 565389	• Libre
• Meurthe et Moselle	• LES VETERANS DE LONGUYON	• 565390	• Libre

- **CHANGEMENT DE NOM**

<b>DISTRICT</b>	<b>CLUB</b>	<b>N° AFFILIATION</b>	<b>DEVIENT</b>
• Mosellan	• FUTSAL FEMININ ST PRIVAT LA MONTAGNE	• 564751	• FUTSAL ST PRIVAT LA MONTAGNE

• **MODIFICATION / RENOUELEMENT GROUPEMENT DE CLUB**

<i>DISTRICT</i>	<i>CLUB MODIFIE</i>	<i>N° AFFILIATION</i>	<i>CLUBS INTEGRES</i>
Alsace	KOMETRIB SECTION JEUNES	564199	A.S. UHRWILLER 524344

• **RADIATIONS**

<i>DISTRICT</i>	<i>CLUB</i>	<i>N° AFFILIATION</i>	<i>DATE</i>
Haute Marne	REVEIL SPORTIF GRAFFIGNY CHEMIN	553951	12/03/2026

• **Nominations dans les Commissions**

- -Le Comité Directeur prend acte de la nomination de Nathalie Gérard en tant que Présidente de la Commission Régionale de Futsal et la félicite.
- -Le Président aborde la présidence de la CRA et le souhait de Monsieur Pascal Fritz de ne plus assurer cette fonction.
- Monsieur Yann Leroy propose que ce poste soit assuré par Monsieur Frédéric Barrat, nouvel arrivant au sein de la Ligue du Grand Est en tant que coordonnateur de l'équipe technique régionale de l'arbitrage. Le Comité Directeur valide cette proposition et remercie Monsieur Pascal Fritz pour son investissement et la qualité de son travail en tant que Président.
- -Le Comité Directeur prend acte de la décision de la Commission Régionale de Discipline et de la démission de Monsieur Guy Charbonnier de toutes ses fonctions.

• **Agenda**

- Comité Directeur le lundi 18 mai 2026 à 13H45 en présentiel à Champigneulles.
- Assemblée Générale le samedi 13 juin 2026 à 10H00 en Alsace.

▪ Frédéric Varais,  
▪ Directeur Général

Yann LEROY,  
Président

**POUR CD LGEF du 14 AVRIL 2026**

**Equipes non en règle au statut des Jeunes de la LGEF (article 1)**

clubs	Commentaires	Sanctions	Courrier
<b>Regional 2 Lingenheld</b>			
511427	CHEVILLON STADE	manque 1 équipe de foot à 11	retrait d'1 point - amende 200 €
580455	ROSSELANGE VITRY E.S	manque 3 équipes foot à 5	3ème année d'infraction -rétrogradation d'une division
<b>Regional 3</b>			
518916	ILLANGE U.S.	manque 1 équipe de foot à 11	retrait d'1 point - amende 200 €
clubs	Commentaires	Sanctions	Courrier
<b>Regional 2 Lingenheld</b>			
511427	CHEVILLON STADE	manque 1 équipe de foot à 11	retrait d'1 point - amende 200 €
580455	ROSSELANGE VITRY E.S	manque 3 équipes foot à 5	3ème année d'infraction -rétrogradation d'une division
<b>Regional 3</b>			
518916	ILLANGE U.S.	manque 1 équipe de foot à 11	retrait d'1 point - amende 200 €

**Equipes non en règle au statut des Jeunes de la LGEF (article 2) au 1<sup>er</sup> avril 2026**

**(PV commission régionale du statut des éducateurs du 9 avril 2026)**

Le responsable de l'équipe n'a pas suivi les temps d'accompagnement organisés par la LGEF (12 équipes)  Temps prévus initialement + Les 2 séquences de rattrapage « exceptionnellement » mis en place cette saison.	Absence accompagnement	FC Betheny	U19 R1	BANNIERE Ludovic
	Absence accompagnement	FC Blagny Carignan	U19 R1	LEGOUGE HERBET Evan
	Absence accompagnement	ASIM	U18 R1	MURIAS FERNANDEZ Giomar
	Absence accompagnement	AS Pagny Moselle	U17 R1	DUVAL Sébastien
	Absence accompagnement	SC Schiltigheim	U17 R1	EL FARFACHI Youssef
	Absence accompagnement	RS Magny	U16 R1	KARAOUI Samih
	Absence accompagnement	Troyes Municipaux	U18 R2	JANOWSKI Jean Paul
	Absence accompagnement	CSP Rehon	U18 R2	EUSTACHI Julien

Absence accompagnement	Strasbourg Kronembourg	U16 R2	JEANNY Matthieu
Absence accompagnement	SP Rethel	U15 R2	ANNEQUIN Maxime
Absence accompagnement	Strasbourg Kronembourg	U15 R2	MERIDJA Naim
Absence accompagnement	FC Betheny	U14 R2	LARRATTE Mickael

Le responsable de l'équipe n'a pas le diplôme requis ou n'était pas présent. (13 équipes)	Absence banc de touche	FC Ecrouves	U19 R1	HUMBERT Thierry
	Absence banc de touche	O. Charleville PAM	U18 R1	LAMBLOT Thomas
	Absence banc de touche	SC Schiltigheim	U18 R1	ABITE Mohamed
	Absence banc de touche	O. Charleville PAM	U17 R1	BIRON Mattis
	Absence banc de touche	ASIM	U14 R1	BIRR Lucas
	Absence banc de touche	FC Nogent	U17 R2	MANDEL Killian
	Absence banc de touche	EJ Pays Haut	U16 R2	BACCHETTI Thomas
	Absence banc de touche	Alsasud	U16 R2	KELLER Maxime
	Non respect diplôme	FC Maxéville	U19 R1	OTERO Romain
	Non respect diplôme	CS Sedan A.	U18 R2	SALL Moussa
	Non respect diplôme	COS Villers Nancy	U17 R2	DANIEL Anthony
	Non respect diplôme	Mulhouse Coteaux	U16 R2	BOISNE Judex
	Non respect diplôme	US Wittenheim	U15 R2	FILALI SADIQ M'Hammed

**A noter à chaque fois 12 ou 13 équipes non en règle sur les 340 équipes engagées soit près de 96,5 % des équipes en règle sur les obligations de diplôme et d'accompagnement de leur responsable.**

**SYNTHESE : Sanctions à appliquer pour ces équipes :**



**Sanction financière à définir par le CD LGEF** : proposition 200 E. par équipes non en règle.

**Sanction sportive** : 3 points en moins au classement pour chaque équipe concernée si situation non en règle. Au 1<sup>er</sup> avril

